



Luxembourg, le 16 NOV. 2023

Arrêté 1/23/0260

LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ;

Vu la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles ;

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 28 février 2012 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) dans la sidérurgie, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ;

Considérant la demande du 31 mars 2023, complétée en date du 27 juillet 2023, présentée par la société ARCELORMITTAL Belval & Differdange, aux fins d'obtenir l'autorisation de valoriser et de stocker des nappes de pneus, sur le site de Differdange ;

Considérant les arrêtés suivants délivrés par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions :

- l'arrêté 1/16/0368 du 28 juillet 2016 autorisant l'exploitation d'une aciérie électrique, d'un parc à mitraille, d'un four poche, d'une coulée continue, d'un laminoir et la valorisation des mitrailles sur le site de Differdange ;
- l'arrêté 1/17/0042 du 12 juillet 2017 autorisant le déplacement et le remplacement de la station de détente à gaz alimentant le four à longerons ;
- l'arrêté 1/17/0180 du 16 juillet 2019 autorisant la valorisation et un dépôt de pneus usagés ;
- l'arrêté 1/17/0290 du 12 juillet 2017 autorisant une prolongation du délai pour introduire l'étude analytique en vue de la détection et de la quantification d'une pollution éventuelle du sol, sous-sol et des eaux souterraines (rapport de base) ;
- l'arrêté 1/17/0377 du 12 juillet 2017 autorisant une prolongation du délai de mise en service des mesures en continu du méthane, du monoxyde de carbone et du NO_x ;
- l'arrêté 1/17/0487 du 24 novembre 2017 autorisant une prolongation du délai pour introduire le rapport annuel sur les émissions de benzène et CO ;



- l'arrêté 1/17/0574 du 24 novembre 2017 autorisant une prolongation du délai pour introduire une analyse de l'efficacité des mesures permettant une protection optimale de l'environnement lors d'un sinistre ;
- l'arrêté 1/17/0620 du 07 décembre 2017 autorisant un nouveau système de mesure en continu ;
- l'arrêté 1/17/0654 du 09 janvier 2018 imposant une mesure en semi-continu des dioxines et furannes ;
- l'arrêté 1/18/0313 du 09 octobre 2018 autorisant 17 brûleurs d'allumage pour allumer les brûleurs principaux ;
- l'arrêté 1/18/0374 du 25 octobre 2018 modifiant les conditions d'exploitation pour les tours aéroréfrigérantes ;
- l'arrêté 1/18/0392 du 01 août 2018 impose la continuation des mesures des dioxines et furannes dans les cinq différents emplacements pendant six mois supplémentaires ;
- l'arrêté 1/19/0076 du 28 juin 2019 autorisant un système de refroidissement évaporatifs par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle se composant de 4 tours aéroréfrigérantes d'une puissance thermique unitaire de 10.910 kW ;
- l'arrêté 1/19/0119 du 16 juillet 2019 imposant certaines mesures afin de réduire les émissions diffuses ;
- l'arrêté 1/19/0235 du 23 août 2019 autorisant la modification d'injecter de l'azote au lieu du gaz naturel et/ou de l'oxygène dans le flux de balayage du four électrique ;
- l'arrêté 1/19/0433 du 27 juillet 2020 autorisant l'optimisation en dynamique le pilotage du processus du four arc électrique ;
- l'arrêté 1/19/0549 du 4 février 2021 modifiant la condition relative aux activités d'oxycoupage sur le site de Differdange ;
- l'arrêté 1/20/0204 du 04 août 2020 modifiant les positions des points de collectes Bergerhoff (1/19/0119) ;
- l'arrêté 1/20/0374 du 4 février 2021 modifiant la fréquence de certification du registre des déchets sur le site de Differdange ;
- l'arrêté 1/20/0156 du 25 juin 2021 modifiant la condition du contrôle des dioxines/furannes sur le site de Differdange ;
- l'arrêté 1/20/0204 du 4 août 2020 modifiant les positions des points de collectes Bergerhoff (1/19/0119) ;
- l'arrêté 1/20/0374 du 4 février 2021 modifiant la fréquence de certification du registre des déchets sur le site de Differdange ;
- l'arrêté 1/20/0519 du 1^{er} octobre 2021 autorisant l'exploitation des tours aéroréfrigérantes ;
- l'arrêté 1/21/0448 du 8 décembre 2021 autorisant l'exploitation d'une presse hydraulique, comprenant un réservoir d'huile hydraulique d'une capacité de 1.250 litres dans le hall de parachèvement ;
- l'arrêté 1/21/0473 du 8 décembre 2021 modifiant une condition relative au contrôle des émissions des dioxines/furannes ou PCB mesurées en semi-continu à la cheminée A ;



- l'arrêté 1/21/0474 du 28 octobre 2021 autorisant la limitation des analyses dans les retombées de poussières dans les récipients « Bergerhoff » ;
- l'arrêté 1/21/0468 du 24 novembre 2022 autorisant de nouveaux brûleurs de chauffe à la coulée continue, une modernisation de l'installation de dégazage, le remplacement et modernisation des brûleurs des poches, une rampe d'eau haute pression au laminoir et un emplacement d'éléments isolants et de vannes de régulation de gaz au four de réchauffage du train de laminage Grey ;
- l'arrêté 1/22/0046 du 13 mars 2023 autorisant un atelier de travail de métaux et de mécanique générale ;
- l'arrêté 1/23/0184 du 19 juillet 2023 autorisant un test industriel pour la valorisation de granulés de plastique ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

Considérant la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux ;

Considérant la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Considérant que le projet ne constitue pas une modification substantielle au sens de la prédite loi modifiée du 10 juin 1999 ; que, conformément à l'article 6 de cette même loi, l'autorité compétente est tenue d'actualiser l'autorisation d'exploitation ;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée et de procéder à l'actualisation de l'arrêté 1/16/0368 du 28 juillet 2016, tel que modifié, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions,

Article 1^{er} : L'arrêté 1/16/0368 du 28 juillet 2016, tel que modifié, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, est modifié comme suit :

1. Le point nomenclature suivant dans la condition 2) de l'article 1^{er}, chapitre I) « Eléments autorisés » est modifié comme suit :

N° de nomenclature	Désignation
050111 02 02	Stockage temporaire de déchets autres que ceux mentionnés sous [050109] et [050110], autre que le point 050900 (le stockage préliminaire dont question à



l'article 4, point 19, de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets n'est pas considéré comme stockage temporaire) d'une capacité supérieure à 300 m ³ (110 tonnes de pneus usagés et/ou de nappes de pneu)

2. Le code de déchet suivant dans la condition 2) de l'article 1^{er}, chapitre I) « Eléments autorisés » est modifié comme suit :

16 01 03		R3/R4/R13	pneus usagés, nappes de pneu
----------	--	-----------	------------------------------

3. Le tiret suivant est inséré dans la condition 1) du chapitre II « Modalités d'application » de l'article 1^{er} :

- du 31 mars 2023, complétée en date du 27 juillet 2023, enregistrée sous le numéro 1/23/0260 ;

4. Le troisième alinéa de la condition 15a) du chapitre IV « Réceptions et Contrôle » de l'article 2 est remplacé par l'alinéa suivant :

Les émissions du four électrique doivent être mesurées lors de l'enfournement de qualités de ferrailles contenant majoritairement de ferraille plus polluée (notamment qualité E1, p.ex. mix 500). Au moins une des campagnes de mesure réalisées au cours d'une année civile doit concerner des charges avec pneus usagés ou nappes de pneu.

5. La condition 20) du chapitre IV « Réceptions et Contrôle » de l'article 2 est remplacée par la condition suivante :

le rapport mensuel des charges enfournées:

20) Un rapport mensuel sous forme d'un courriel de format tableur (sans restriction de sécurité) doit être envoyé à l'Administration de l'environnement avant le 15 du mois. Ce rapport doit indiquer pour le mois écoulé

- le nombre total de charges enfournées,
- le nombre de charges enfournées avec pneus usagés et nappes de pneu,
- le nombre des différents types de charges (mix),



- les quantités des différents types de ferrailles, de pneus usagés et nappes de pneu enfournés.

6. Le sixième tiret de la condition 23) du chapitre IV « Réceptions et Contrôle » de l'article 2 est remplacé par le tiret suivant :

- un bilan des charges enfournées dans le four électrique pendant l'année précédente indiquant :
 - le nombre total de charges enfournées,
 - le nombre de charges enfournées avec pneus usagés ou nappes de pneu,
 - le nombre des différents types de charges (mix),
 - les qualités et quantités des différents types de ferrailles, de pneus usagés et nappes de pneu enfournés,

7. La condition 7a) du chapitre II) « L'entreposage des déchets à recycler » de l'article 3 est remplacée par la condition suivante :

7a) Les pneus usagés et nappes de pneu ne peuvent être entreposés qu'au parc à ferrailles.

8. La condition 5a) du chapitre III) « Acceptation et contrôle des déchets » de l'article 3 est remplacée par la condition suivante :

5a) Les pneus usagés et nappes de pneu ne doivent pas contenir de substances et matières pouvant respectivement perturber le procédé de fusion et générer des polluants autres que ceux limités par le présent arrêté.

9. Le tiret suivant est modifié dans la condition 4) du chapitre IV) « La gestion de l'établissement » de l'article 3 comme suit :

- les quantités et la nature (carcasse; pneus déchiquetés;...) des pneus usagés et des nappes de pneu ;



Article 2 : Le présent arrêté est transmis en original à ARCELORMITTAL Belval & Differdange, service SEEiM pour lui servir de titre, et en copie :

- aux Administrations communales de DIFFERDANGE et de SANEM, aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Article 3 : Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être interjeté par écrit auprès de la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de 40 jours pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur - Ombudsman peut également être introduite. À noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour la Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Marianne MOUSEL

Premier Conseiller de Gouvernement